



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
15 DÉCEMBRE 2022
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE
COMTÉ DE BONAVENTURE

Le conseil de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche siège en séance extraordinaire au 163 principale à 18h15 ce 15^{ème} jour de décembre 2022, les membres du conseil et les officiers municipaux présents sont :

Conseillers : Roch Gohier
Tammy Arsenault
Edgard Boilard Sylvie Charest

Maire : Doris Deschênes

Directrice générale et greffière-trésorière : Karine Dubé

Le conseiller Jean-Paul Landry, ne pouvait être présent, il est en vidéo-conférence.

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum et déclare la session ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement 002-2022 pour l'année financière 2023, fixation du taux de la taxe foncière, tarif de compensation pour le recyclage, les ordures, taux d'intérêts, versement de taxes
4. Entente pour nouvelle délimitation
5. Période de questions
6. Levée de la séance extraordinaire

229-2022

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Tammy Arsenault, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE l'ordre du jour proposé soit adopté tel que présenté

230-2022

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 002-2022 POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023
FIXATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, TARIF DE
COMPENSATION POUR LE RECYCLAGE, LES ORDURES, TAUX
D'INTÉRÊTS, VERSEMENT DE TAXES.**

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité Municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir des règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Attendu qu'en vertu des articles 263 et 266 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et compensations en 3 versements, soit :

Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse 300\$, il sera possible de diviser le montant en trois (3) versement égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte et le second 90 jours après l'échéance du premier, le troisième 90 jours après échéance du second.

En conséquence,

Il est proposé par Sylvie Charest

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le projet de règlement suivant soit adopté :



N° de résolution
ou annotation

231-2022

Article 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.1000\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 2023

Article 2

Le tarif pour les matières recyclables
Matières recyclables par bac : 79\$

Article 3

Les tarifs de compensation pour le service de cueillette des ordures sont fixés à :
Résidence : 225.00\$
Restaurant : 325.00\$

Article 4

Le taux d'intérêt pour les comptes dus à la municipalité est fixé à 15% à compter du premier janvier 2023.

Article 5

Les frais d'administration de la municipalité sont fixés à 15.00\$ pour l'exercice financier 2023

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

ENTENTE POUR NOUVELLE DÉLIMITATION

Considérant qu'à la réunion du 5 décembre 2022, il y a eu échanges sur ce sujet sans mettre en évidence les décisions des membres du conseils;

Considérant que les membres du conseil devaient préciser certains points concernant la nouvelle délimitation;

Il est proposé par Edgard Boilard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la directrice générale envoie une lettre enregistrée précisant davantage les décisions du conseil aux propriétaires concernés

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a aucune question.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente déclare l'assemblée close.
La levée de l'assemblée est proposée par Tammy Arseneault à 18h29.

Maire

Directrice générale &
greffière-trésorière

Je, Doris Deschênes, maire, atteste que « la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »

Doris Deschênes, maire